

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
SOCIETE THYSSENKRUPP PRISMA  
COMMUNE DE PURE ET MESSEMPRE**

La Préfète des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 reprise par le code de l'environnement susvisé,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'évaluation des risques sanitaires menée par la société PRISMA, transmise par courrier du 14 juin 2007 à la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis de la DDASS du 22 août 2007, concernant cette évaluation des risques sanitaires,

Vu le rapport SA2-BD/LL-N°07/965 du 27 août 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu la campagne d'analyse réalisée par le Bureau VERITAS le 15 novembre 2006, notamment son rapport référencé CB3872 1635084/1/1/1,

Vu la campagne d'analyse réalisée par Bureau Veritas le 27 juillet 2007, notamment son rapport référencé CB 872/1749635/1/1

Considérant que les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) du site se caractérise par des émissions d'acétone, d'alcool éthylique, d'alcool isopropylique, de benzène, d'huile de pétrole, de naphta coal tar, de styrène et de toluène,

Considérant que les émissions atmosphériques de benzène peuvent atteindre une concentration de 12,593 mg/Nm<sup>3</sup> (flux de 86,7 g/h),

Considérant que les émissions atmosphériques d'huile de pétrole (COV principalement émis) peuvent atteindre une concentration de 714,9 mg/Nm<sup>3</sup> (flux de 6000 g/h),

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose de limiter les concentration en COV à 110 mg.Nm<sup>3</sup> si les flux émis sont supérieur à 2000 g/h,

Considérant que le benzène est un COV à phrase de risque R-45,

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose de limiter les concentration en COV à phrase de risque R-45 à une concentration de 2 mg/Nm<sup>3</sup> si les flux émis sont supérieurs à 10 g/h,

Considérant que l'exploitant a mené une évaluation des risques sanitaires, contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis à la préfecture des Ardennes le 14 juin 2007,

Considérant que cette évaluation des risques a conclu à un risque sanitaire acceptable en ce qui concerne les émissions en COV, notamment le benzène,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE**

La société THYSSENKRUPP PRISMA est mise en demeure de respecter l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en ce qui concerne les limites d'émissions en concentration et en flux pour ses rejets en composés organiques volatils.

Pour justifier le respect de cette prescription, la société THYSSENKRUPP PRISMA devra réaliser une campagne d'analyse de ses rejets atmosphériques sur les paramètres COV et benzènes, à la suite des travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations.

## **ARTICLE 2 - DELAI**

Les dispositions ci-dessus sont à réaliser dans un délai maximum de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société THYSSENKRUPP PRISMA et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Pure.

Charleville-Mézières le, 18 septembre 2007

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé  
Jean-Luc Blondel